

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: SERBIE. Adhésion à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, modifiant la Convention d'Union, p. 121.

Législation intérieure: BRÉSIL. Décret du 6 août 1909 déclarant la publication à Rio-de-Janeiro non obligatoire pour les marques internationales, p. 121. — JAPON. Loi du 2 avril 1909 sur les modèles d'utilité, p. 122. — Loi du 2 avril 1909 sur les dessins et modèles industriels, p. 123.

Circulaires et avis administratifs: HONGRIE. Décision de l'Office des brevets concernant l'interprétation de la convention du 3 février 1908 avec l'Allemagne, p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: De l'exploitation obligatoire des brevets (Dr E. Katz), p. 126.

Correspondance: LÉTTRE DU LUXEMBOURG (Ch. Dumont). Institution d'un registre du commerce, p. 128.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque; indication des produits ne correspondant pas avec le caractère de l'exploitation, p. 129. — ARGENTINE. Marque de la maison Ricordi déposée comme marque de fabrique par une maison argentine; action de celle-ci contre un autre imitateur; rejet, p. 130. —

BELGIQUE. Indication d'origine; «Vichy»; dépôt par une maison belge; concurrence déloyale, p. 130. — FRANCE. Marchandises étrangères; marque française; fausse indication d'origine; délit-contravention, p. 131.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Congrès de Stettin de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, p. 131. — Exposition officielle d'inventions à Stuttgart, p. 132. — Effets de l'introduction de l'exploitation obligatoire des brevets dans la nouvelle loi britannique, p. 132. — Esroqueries en matière de brevets, p. 133. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Revision de la loi sur les brevets, p. 133. — ÉTATS-UNIS. Proposition de loi concernant la prolongation des brevets, p. 133. — HONGRIE. Revision de la loi sur les brevets, p. 133. — L'Académie de Budapest et les inventions industrielles, p. 133. — ITALIE. Réorganisation du Bureau de la propriété industrielle, p. 134. — MEXIQUE. Bureau des brevets et des marques; démission de M. Carmona; nomination de M. de las Fuentes, p. 134.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (J. Kohler et M. Mintz), p. 134. — Publications périodiques, p. 134.

Statistique: LUXEMBOURG. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1908, p. 134. — RUSSIE. Statistique des brevets d'invention pour les années 1896 à 1908, p. 135. — Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1907, p. 135.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

SERBIE

ADHÉSION

à

L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900, MODIFIANT LA CONVENTION D'UNION

Par une note en date du 10/23 août Jernier, le Ministère des Affaires étrangères de Serbie a annoncé au Conseil fédéral suisse l'adhésion, par son gouvernement, à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

A teneur de l'article 16 de la Convention, cette adhésion produira ses effets

un mois après la notification adressée aux États unionistes, notification qui a été faite à la date du 10 septembre 1909.

Législation intérieure

BRÉSIL

DÉCRET déclarant

LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 33, N° 4, DE LA LOI N° 1236, DU 24 SEPTEMBRE 1904, NON APPLICABLE AUX MARQUES DÉPOSÉES AU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE PAR LES PAYS QUI ONT ADHÉRÉ OU ADHÉRERONT PAR LA SUITE À L'ARRANGEMENT DE MADRID DE 1891

(N° 2085, du 6 août 1909.)

Nous, Président de la République des États-Unis du Brésil,
Faisons savoir que le Congrès national

a décrété et que nous avons sanctionné ce qui suit:

ARTICLE 1er. — La disposition de l'article 33, n° 4, de la loi N° 1236, du 24 septembre 1904, n'est pas applicable aux marques déposées au Bureau international de Berne par les pays qui ont adhéré ou adhéreront par la suite à l'Arrangement de Madrid de 1891.

ART. 2. — Toute décision admettant le dépôt ou l'enregistrement, à la Junte de Commerce de Rio-de-Janeiro, d'une marque internationale du genre de celles mentionnées à l'article 5 du règlement édicté par le décret N° 5424, du 10 janvier 1905, est sujette à un recours au Tribunal suprême fédéral; ce recours appartient à quiconque se trouverait lésé par le susdit dépôt en ce qui concerne une marque nationale antérieurement admise à l'enregistrement et publiée.

Paragraphe unique. — Cet appel devra être interjeté dans un délai de cinq jours

à partir de la date de la publication de la décision acceptant le dépôt; mais il commencera à courir 30 jours plus tard, si la partie lésée ne réside pas dans la ville de Rio-de-Janeiro et n'y a pas un mandataire spécial.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires sont révoquées.

Rio-de-Janeiro, le 6 août 1909, an 88 de l'Indépendance et 21 de la République.

NILO PECANHA.

FRANCISCO SÀ.

JAPON

LOI

sur

LES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 2 avril 1909.)

ARTICLE PREMIER. — Tout auteur d'un nouveau dessin industriel utile se rapportant à une configuration, à un mécanisme ou à une combinaison d'objets, pourra obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité conformément à la présente loi.

ART. 2. — En ce qui concerne un modèle d'utilité exécuté au service d'un tiers ou par contrat, le droit à l'enregistrement appartient à celui qui a commandé le travail ou au patron, à moins que le contraire n'ait été stipulé par règlement de service ou par contrat.

Sont dénués de tout effet légal les règlements de service ou dispositions de contrat obligeant un fonctionnaire ou employé, au cours de son service, à céder, préalablement à toute création, son droit à l'enregistrement, ou au modèle, pour tous les modèles d'utilité inventés par lui, si la création de ces modèles ne fait pas l'objet de son contrat ou ne rentre pas dans ses fonctions.

Le fonctionnaire mentionné dans le présent article est celui dont il est question dans le premier alinéa de l'article 7 du code pénal.

ART. 3. — Seront considérés comme nouveaux, dans le sens de la présente loi, les modèles d'utilité qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

1° Ceux concernant des objets identiques ou analogues à d'autres, déjà publiquement connus ou employés dans l'Empire avant le dépôt de la demande d'enregistrement, ou qui leur ressemblent ;

2° Ceux concernant des objets identiques ou analogues à d'autres, déjà décrits dans des imprimés rendus publics dans l'Empire, avant le dépôt de la demande

d'enregistrement, d'une manière suffisante pour pouvoir être facilement exécutés, ou qui leur ressemblent.

ART. 4. — Ne seront pas admis à l'enregistrement :

1° Les modèles ayant une forme identique ou analogue à celle du chrysanthème des armes impériales ;

2° Ceux qui seront de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.

ART. 5. — Quand plus de deux personnes auront chacune le droit à l'enregistrement de modèles d'utilité identiques ou analogues, l'enregistrement ne sera accordé qu'au premier déposant. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel d'entre eux obtiendra l'enregistrement; si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux n'obtiendra l'enregistrement.

ART. 6. — Le droit à l'enregistrement du modèle d'utilité pourra être transmis, mais il ne pourra être donné en garantie.

La transmission du droit à l'enregistrement, faite avant le dépôt de la demande, ne produira d'effet à l'égard des tiers que dès le moment où la demande d'enregistrement aura été déposée. De même, quand la transmission a lieu après le dépôt de la demande d'enregistrement, elle n'aura d'effet à l'égard des tiers que s'il est produit une déclaration tendant à modifier le nom du déposant. Si les demandes ou déclarations ont été déposées le même jour, les intéressés devront s'entendre à ce sujet; si l'entente n'aboutit pas, la transmission sera sans effet à l'égard des tiers.

ART. 7. — Si une personne, ayant déposé une demande de brevet ou d'enregistrement relative à une invention ou à un dessin ou modèle industriel, a vu rejeter cette demande, et dépose de nouveau, dans les 30 jours à partir de la date de la première notification de cette décision, une demande tendant à faire enregistrer ladite invention ou ledit dessin ou modèle industriel comme modèle d'utilité, cette seconde demande sera considérée comme ayant été déposée à la même date que la première.

ART. 8. — Le droit au modèle d'utilité prend naissance par l'enregistrement.

Le titulaire d'un modèle d'utilité a le droit exclusif de, professionnellement, fabriquer, utiliser, vendre ou mettre en circulation les objets fabriqués d'après le modèle enregistré.

Si un modèle d'utilité pour un dessin (plan) a été déposé après le dépôt d'une demande de brevet ou d'un dessin ou modèle industriel se rapportant à un dessin

(plan) identique ou analogue, le modèle d'utilité sera limité par le brevet ou le dessin ou modèle industriel précités.

ART. 9. — La durée de la protection accordée au modèle d'utilité est de trois ans.

Cette durée pourra être prolongée de trois autres années.

ART. 10. — Toute personne se trouvant dans l'un des cas mentionnés ci-après sera en droit d'exploiter le modèle d'utilité enregistré, dans les limites du droit original :

1° Le titulaire original et de bonne foi du modèle d'utilité, dans le cas où l'un des deux ou plusieurs enregistrements relatifs à des modèles d'utilité identiques ou analogues aurait été annulé ;

2° Toute personne qui, ayant obtenu de bonne foi une licence pour l'exploitation du modèle d'utilité original mentionné sous le numéro précédent, l'aurait fait enregistrer.

Les dispositions des articles 36 et 37 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie au droit mentionné dans l'alinéa précédent.

ART. 11. — L'enregistrement d'un modèle d'utilité sera déclaré nul et de nul effet par un jugement, si cet enregistrement a été fait en violation des dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6 (al. 2) ou 21. Il en sera de même quand l'enregistrement aura été fait au profit d'une personne s'étant illégalement approprié le droit à l'enregistrement appartenant à un tiers.

ART. 12. — Quand l'examineur se sera prononcé en faveur de l'enregistrement demandé, ou qu'une demande de prolongation du terme de protection prévu en matière de modèles d'utilité aura été déposée, on l'inscrira dans le registre des modèles d'utilité et l'on délivrera le titre du modèle d'utilité.

ART. 13. — L'Office des brevets publiera un bulletin officiel des modèles d'utilité, dans lequel figureront les modèles enregistrés et toutes autres indications nécessaires relatives à ces derniers; ces publications ne porteront cependant pas préjudice à ceux des modèles d'utilité qui doivent demeurer secrets.

ART. 14. — Toute personne ayant obtenu une décision favorable à l'enregistrement demandé est tenue de payer, au moment où l'enregistrement doit avoir lieu, une taxe de 15 yens par modèle et enregistrement.

Toute personne demandant la prolongation du terme de protection d'un modèle d'utilité doit acquitter une taxe d'enregistrement de 30 yens par modèle et enregistrement.

ART. 15. — Toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité sera soumise à l'examineur de l'Office des brevets.

ART. 16. — L'examineur devra rechercher si le modèle d'utilité déposé satisfait aux dispositions des articles 4, 5, 6 (al. 2) et 21. S'il découvre que le modèle ne satisfait pas aux dispositions des articles 1 ou 2, il rendra, en se basant sur ce motif, une décision refusant l'enregistrement.

ART. 17. — Quiconque ne sera pas satisfait de la décision refusant l'enregistrement pourra, dans un délai de 30 jours à dater du jour où la décision lui aura été notifiée, se pourvoir en revision, en indiquant par écrit les motifs sur lesquels il base son pourvoi.

Au reçu du pourvoi mentionné dans l'alinéa précédent, l'affaire sera soumise à un examineur n'ayant pas pris part au premier examen.

Si une personne mécontente de la décision motivée conformément à la dernière partie de l'article précédent en demande la revision, l'examineur devra également examiner les objections.

ART. 18. — On pourra intenter une action dans le but d'obtenir :

- 1° La nullité de l'enregistrement prévu par l'article 11 ;
- 2° La constatation de l'étendue du droit au modèle d'utilité.

Les examinateurs ou les intéressés pourront seuls intenter des actions de cette nature ; toutefois, les examinateurs ne pourront pas intenter celles prévues sous le n° 2 de l'alinéa précédent, ni celles des actions prévues sous le n° 1 qui seraient basées sur la violation des dispositions des articles 2, 5 ou 6 (al. 2).

Les formalités pourront être abrégées pour les actions intentées par l'examineur.

ART. 19. — Quiconque ne sera pas satisfait d'une décision rendue pourra, dans un délai de 60 jours à dater du jour où elle lui a été notifiée, former un recours auprès de l'Office des brevets.

ART. 20. — Les dispositions des articles 8, 11 (al. 1 et 3), 12 à 15, 16 (al. 1), 17 à 26, 29, 32, 33, 40, 41, 43 à 46, 49 (al. 2), 50, 51, 53, 56, 57 (al. 5), 60, 66 à 68, 70 à 79, 82, 83 (al. 1) et 84 à 91 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux modèles d'utilité.

ART. 21. — Les étrangers n'ayant pas de domicile ou d'établissement dans l'Empire ne pourront jouir de droits en matière de modèles d'utilité que s'il existe des dispositions en cette matière dans les traités ou autres actes assimilables.

S'il existe des dispositions spéciales en matière de modèles d'utilité dans les traités ou dans tous autres actes, ces dispositions seront applicables.

ART. 22. — Quiconque aura professionnellement contrefait ou imité un objet protégé par l'enregistrement d'un modèle d'utilité, ou aura professionnellement vendu, mis en circulation ou employé un objet contrefait ou imité, sera puni des travaux forcés jusqu'à 3 ans ou d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Sera passible de la même peine quiconque aura professionnellement importé de l'étranger des objets identiques ou analogues à celui protégé par l'enregistrement d'un modèle d'utilité, ou qui aura professionnellement vendu, mis en circulation ou employé les objets ainsi importés.

Les infractions prévues par les deux alinéas précédents ne seront poursuivies que sur plainte.

ART. 23. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 300 *yens* au maximum toute personne :

- 1° Qui aura obtenu l'enregistrement par un moyen frauduleux ;
- 2° Qui aura revêtu un article non enregistré, ou son récipient, enveloppe, etc., d'un signe le représentant comme étant enregistré, ou d'une indication susceptible d'être confondue avec un tel signe, ou qui aura vendu ou mis en circulation l'article ainsi marqué ;
- 3° Qui, dans le but de vendre ou de mettre en circulation un article non enregistré, aura fait paraître dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, une indication de nature à faire croire que cet article est enregistré.

ART. 24. — Les objets pouvant être confisqués à raison des infractions prévues par l'article 22 seront remis à la partie lésée, en les évaluant à un prix raisonnable, si elle le demande avant le prononcé du jugement.

Si le montant des dommages dépasse l'évaluation des objets reçus, la partie lésée pourra intenter une action en dommages-intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence du montant du dommage causé.

ART. 25. — Les témoins ou experts assermentés conformément à la loi, ou les interprètes qui auraient fait une déclaration frauduleuse devant l'Office des brevets ou devant le tribunal ou l'autorité compétents, seront punis des travaux forcés jusqu'à trois ans ou d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Si les auteurs des infractions indiquées dans l'alinéa précédent se sont dénoncés

avant qu'une décision ne soit intervenue, les peines prévues contre eux pourront être réduites ou supprimées.

ART. 26. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète, et qui n'aura pas tenu compte de la citation sans fournir pour cela de raisons valables, ou se sera rendue coupable de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent de ce chef, sera punie d'une amende de 40 *yens* au maximum.

ART. 27. — Toute personne qui, n'étant pas agent de brevet, exercera la profession de mandataire en matière de modèles d'utilité, sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 300 *yens* au maximum.

Dispositions additionnelles

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale.

Les dispositions de l'article 10 ne seront pas applicables à l'enregistrement des modèles devenus sans effet avant la mise en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 99, 102 (al. 2), 105 et 106 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux modèles d'utilité.

LOI

sur

LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 2 avril 1909.)

ARTICLE PREMIER. — Tout auteur d'un dessin ou modèle industriel nouveau applicable à un objet et relatif à sa forme, à son dessin, à sa couleur, ou à la combinaison de ces divers éléments, pourra en obtenir l'enregistrement conformément à la présente loi.

ART. 2. — En ce qui concerne un dessin ou modèle industriel exécuté au service d'un tiers ou par contrat, le droit à l'enregistrement appartient à celui qui a commandé le travail ou au patron, à moins que le contraire n'ait été stipulé par règlement de service ou par contrat.

Sont dénués de tout effet légal les règlements de service ou dispositions de contrat obligeant un fonctionnaire ou employé au cours de son service, à céder, préalablement à toute création, son droit à l'enregistrement ou au dessin ou modèle industriel pour tous les dessins et modèles industriels produits par lui, si la création de ces dessins et modèles ne fait pas l'objet

de son contrat ou ne rentre pas dans ses fonctions.

Le fonctionnaire mentionné dans le présent article est celui dont il est question dans le premier alinéa de l'article 7 du code pénal.

ART. 3. — Sont considérés comme nouveaux au sens de la présente loi, les dessins ou modèles industriels qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1° Ceux qui étaient déjà connus publiquement ou qui étaient employés publiquement dans l'Empire avant le dépôt de la demande d'enregistrement, et ceux qui leur ressemblent ;
- 2° Ceux qui avaient déjà été décrits dans des imprimés rendus publics dans l'Empire avant le dépôt de la demande d'enregistrement, de telle manière que leur exécution paraisse par là rendue facile, et ceux qui leur ressemblent.

Les dessins ou modèles industriels qui, destinés à s'appliquer à un même genre d'objets, n'ont de ressemblance qu'avec un dessin ou modèle appartenant au même déposant, seront considérés comme nouveaux.

ART. 4. — Ne seront pas admis à l'enregistrement :

- 1° Les dessins ou modèles ayant une forme identique ou analogue à celle du chrysanthème des armes impériales ;
- 2° Ceux qui seront de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à tromper le public.

ART. 5. — Quand plus de deux personnes auront chacune le droit à l'enregistrement de dessins ou modèles identiques ou analogues applicables aux mêmes objets, l'enregistrement ne sera accordé qu'au premier déposant. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel d'entre eux obtiendra l'enregistrement ; si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux n'obtiendra l'enregistrement.

ART. 6. — Le droit à l'enregistrement des dessins ou modèles industriels pourra être transmis, mais il ne pourra être donné en garantie.

La transmission du droit à l'enregistrement, faite avant le dépôt de la demande, ne produira d'effet à l'égard des tiers que dès le moment où la demande d'enregistrement aura été déposée. De même, quand la transmission aura lieu après le dépôt de la demande d'enregistrement, elle ne produira d'effet à l'égard des tiers que s'il est déposé une déclaration tendant à modifier le nom du déposant. Si les demandes ou déclarations ont été déposées le même

jour, les intéressés devront s'entendre à ce sujet ; si l'entente n'aboutit pas, la transmission sera sans effet à l'égard des tiers.

ART. 7. — Si une personne, ayant déposé une demande d'enregistrement pour un modèle d'utilité, a vu rejeter cette demande, et dépose de nouveau, dans les 30 jours à partir de la date de la première notification de cette décision, une demande tendant à faire enregistrer ledit modèle d'utilité comme dessin ou modèle industriel, cette seconde demande sera considérée comme ayant été déposée à la même date que la première.

ART. 8. — Le droit au dessin ou modèle industriel prend naissance par l'enregistrement.

Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel a le droit exclusif d'appliquer professionnellement ledit dessin ou modèle aux objets désignés dans la demande d'enregistrement, ou de vendre ou mettre en circulation les objets ainsi fabriqués.

Les droits en matière de dessins ou modèles industriels qui se rapportent à des dessins ou modèles analogues les uns aux autres et destinés à être appliqués à un même genre d'objets, se confondront avec les droits attachés à celui d'entre eux qui est le premier en date.

Si un dessin ou modèle industriel a été déposé après le dépôt d'un modèle d'utilité se rapportant à un objet identique ou analogue, le droit au dessin ou modèle industriel sera limité par celui relatif au modèle d'utilité.

ART. 9. — La durée de la protection accordée au dessin ou modèle industriel est de 10 ans.

ART. 10. — Toute personne se trouvant dans l'un des cas mentionnés ci-après sera en droit d'exploiter le dessin ou modèle enregistré, dans les limites du droit original :

- 1° Le titulaire original et de bonne foi du dessin ou modèle, dans le cas où l'un des deux ou plusieurs enregistrements relatifs à des dessins ou modèles identiques ou analogues aurait été annulé ;
- 2° Toute personne qui, ayant obtenu de bonne foi une licence pour l'exploitation du dessin ou modèle original mentionné sous le numéro précédent, l'aurait fait enregistrer.

Les dispositions des articles 36 et 37 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie au droit mentionné dans l'alinéa précédent.

ART. 11. — Le droit au dessin ou modèle industriel pourra être transmis par-

tiellement, d'après les objets auxquels il s'applique.

ART. 12. — L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel sera déclaré nul et de nul effet, par un jugement, si cet enregistrement a été fait en violation des dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6 (al. 2) ou 23. Il en sera de même quand l'enregistrement aura été fait au profit d'une personne qui s'est illégalement approprié le droit à l'enregistrement appartenant à un tiers.

ART. 13. — Quand l'examineur se sera prononcé en faveur de l'enregistrement demandé, on l'inscrira dans le registre des dessins et modèles industriels et l'on délivrera le titre du dessin ou modèle industriel.

ART. 14. — Toute personne ayant obtenu une décision favorable à l'enregistrement demandé, et tout titulaire d'un dessin ou modèle industriel, doit payer, pour chaque dessin et enregistrement, les taxes indiquées ci-après :

- 1° 1^{re} à 3^e année, 3 *yens* payables en une seule fois, au moment où l'enregistrement est obtenu ;
- 2° 4^e à 10^e année, 2 *yens* par an.

Si des dessins ou modèles industriels qui se ressemblent sont destinés à être appliqués aux mêmes objets, les taxes prévues dans l'alinéa précédent devront être payées pour l'un d'eux ; pour le reste il suffira de payer un *yen* par dessin.

ART. 15. — Toute personne qui déposera une demande d'enregistrement relative à un dessin ou modèle industriel devra, pour chaque dessin ou modèle, indiquer, d'après la classification établie par l'ordonnance, les objets auxquels ce dessin ou modèle doit être appliqué.

ART. 16. — Quiconque déposera une demande d'enregistrement pour un dessin ou modèle industriel pourra demander que celui-ci soit tenu secret pendant que sa demande sera en suspens et pendant 3 années au maximum à dater du jour de l'enregistrement.

ART. 17. — Toute demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel sera soumise à l'examineur de l'Office des brevets.

ART. 18. — L'examineur devra rechercher si le dessin ou modèle industriel déposé satisfait aux articles 4, 5, 6 (al. 2) et 23. S'il découvre que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux dispositions des articles 1 ou 2, il rendra, en se basant sur ce motif, une décision refusant l'enregistrement.

ART. 19. — Quiconque ne sera pas satisfait de la décision refusant l'enregistrement pourra, dans un délai de 30 jours à dater du jour où la décision lui aura été notifiée, se pourvoir en revision, en indiquant par écrit les motifs sur lesquels il base son pourvoi.

Au reçu du pourvoi mentionné dans l'alinéa précédent, l'affaire sera soumise à un examinateur n'ayant pas pris part au premier examen.

Si une personne, mécontente de la décision motivée conformément à la dernière partie de l'article précédent, en demande la revision, l'examineur devra également examiner ses objections.

ART. 20. — On pourra intenter une action dans le but d'obtenir :

- 1° La nullité de l'enregistrement prévu par l'article 12 ;
- 2° La constatation de l'étendue du droit au dessin ou modèle industriel.

Les examinateurs ou les intéressés pourront seuls intenter des actions de cette nature ; toutefois, les examinateurs ne pourront pas intenter celles prévues sous le n° 2 de l'alinéa précédent, ni celles des actions prévues sous le n° 1 qui seraient basées sur la violation des dispositions des articles 2, 5 ou 6 (al. 2).

Les formalités pourront être abrégées pour les actions intentées par l'examineur.

ART. 21. — Quiconque ne sera pas satisfait d'une décision rendue pourra, dans un délai de 60 jours à dater du jour où elle lui aura été notifiée, former un recours auprès de l'Office des brevets.

ART. 22. — Les dispositions des articles 8, 12 à 15, 16 (al. 1), 17 à 25, 29, 32, 33, 40, 41, 43, 45, 49 (al. 2), 50, 51, 53, 56, 58 (al. 1), 59 à 61, 66 à 68, 70 à 79, 82, 83 (al. 1), 84, 85 et 87 à 91 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux dessins et modèles industriels.

ART. 23. — Les étrangers n'ayant pas de domicile ou d'établissement dans l'Empire ne pourront jouir de droits en matière de dessins ou modèles industriels que s'il existe des dispositions en cette matière dans les traités ou d'autres actes assimilables.

S'il existe des dispositions spéciales en matière de dessins ou modèles industriels dans les traités ou autres actes assimilables, ces dispositions seront applicables.

ART. 24. — Quiconque aura professionnellement appliqué un dessin ou modèle industriel identique ou analogue au dessin ou modèle enregistré au profit d'un tiers pour des objets de même genre, ou aura

professionnellement vendu ou mis en circulation de tels objets, sera puni des travaux forcés jusqu'à 3 ans ou d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Sera passible de la même peine quiconque aura professionnellement importé de l'étranger des objets de même genre, munis d'un dessin ou modèle identique ou analogue à celui enregistré au profit d'un tiers, ou qui aura professionnellement vendu ou mis en circulation les objets ainsi importés.

Les infractions prévues par les deux alinéas précédents ne seront poursuivies que sur plainte.

ART. 25. — Sera puni des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 300 *yens* au maximum toute personne :

- 1° Qui aura obtenu l'enregistrement par un moyen frauduleux ;
- 2° Qui aura revêtu un article muni d'un dessin ou modèle non enregistré ou son récipient, enveloppe, etc., d'un signe le représentant comme étant enregistré, ou d'une indication susceptible d'être confondue avec un tel signe, ou qui aura vendu ou mis en circulation l'article ainsi marqué ;
- 3° Qui, dans le but de vendre ou de mettre en circulation un article muni d'un dessin ou modèle non enregistré, aura fait paraître dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, une indication de nature à faire croire que cet article est muni d'un dessin ou modèle enregistré.

ART. 26. — Les objets pouvant être confisqués à raison des infractions prévues par l'article 24 seront remis à la partie lésée, en les évaluant à un prix raisonnable, si elle le demande avant le prononcé du jugement.

Si le montant des dommages dépasse l'évaluation des objets reçus, la partie lésée pourra intenter une action en dommages-intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence du montant du dommage causé.

ART. 27. — Les témoins ou experts assermentés conformément à la loi, ou les interprètes qui auraient fait une déclaration frauduleuse devant l'Office des brevets ou devant le tribunal ou l'autorité compétents, seront punis des travaux forcés jusqu'à 3 ans ou d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Si les auteurs des infractions indiquées dans l'alinéa précédent se sont dénoncés avant qu'une décision ne soit intervenue, les peines prévues contre eux pourront être réduites ou supprimées.

ART. 28. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète, et qui n'aura pas tenu compte

de la citation, sans fournir pour cela de raisons valables, ou se sera rendue coupable de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent de ce chef, sera punie d'une amende de 40 *yens* au maximum.

ART. 29. — Toute personne qui, n'étant pas agent de brevet, exercera la profession de mandataire en matière de dessins ou modèles industriels, sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 300 *yens* au maximum.

Dispositions additionnelles

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale.

Les dispositions de l'article 10 ne seront pas applicables à l'enregistrement des dessins ou modèles industriels devenus sans effet avant la mise en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 99, 102 (al. 2), 105 et 106 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux dessins et modèles industriels.

Circulaires et avis administratifs

HONGRIE

DÉCISION

de

L'OFFICE HONGROIS DES BREVETS, RÉUNI EN SÉANCE PLÉNIÈRE, CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DU 17 NOVEMBRE 1908 AVEC L'ALLEMAGNE

(Du 3 février 1909.)

Le droit de priorité remontant au dépôt effectué en Allemagne peut être revendiqué :

- 1° En vertu des articles 3 et 4 de la convention conclue le 6 décembre 1891, pour les dépôts effectués en Hongrie jusqu'au 31 mars 1909 inclusivement ;
- 2° En vertu de l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, pour les dépôts effectués en Hongrie après le 31 décembre 1908, quand il ne s'est pas encore écoulé douze mois entre le premier dépôt et celui effectué en Hongrie ;

Et cela à la condition que, dans les deux cas prévus sous les numéros 1 et 2, le droit de priorité soit expressément revendiqué à l'occasion du dépôt.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE
L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE
DES BREVETS⁽¹⁾

D^r EDWIN KATZ,
Conseiller de Justice à Berlin.

Correspondance

Lettre du Luxembourg

INSTITUTION D'UN REGISTRE DU COMMERCE

CH. DUMONT,

Conseil en matière de propriété industrielle,
Capellen (grand-duché de Luxembourg).

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — INDICATION DES PRODUITS NE CORRESPONDANT PAS AVEC LE CARACTÈRE DE L'EXPLOITATION. — REFUS D'ENREGISTREMENT.

(Bureau des brevets, section des recours, 19 mai 1908.)

Dans la demande d'enregistrement d'une marque, la désignation du genre d'exploitation doit indiquer d'une manière conforme la situation réelle. Il appartient au Bureau des brevets d'examiner si tel est le cas. Cet examen doit notamment constater si l'étendue de la liste des produits fait naître le soupçon que lesdits produits ne correspondent pas, en tout ou en partie, avec le caractère de l'exploitation.

Motifs. — Dans sa demande d'enregistrement, la déposante a indiqué comme genre d'exploitation « la préparation et la vente de spécialités pharmaceutiques », avec référence à la classe 42. Sur l'observation que la mention concernant l'exploitation ne coïncidait pas avec la liste des produits, la déposante a changé l'indication du genre d'exploitation, en mentionnant qu'elle se livre également au commerce d'importation et d'exportation, commerce dans lequel sont compris tous les articles spécifiés dans la liste des produits.

Lorsque le genre d'exploitation eut été ainsi désigné d'une façon tout autre qu'à l'origine, cette nouvelle désignation souleva de grosses difficultés, et donna l'impression qu'elle était destinée uniquement à cadrer en apparence avec les produits étrangers au genre d'exploitation spécifié tout d'abord dans la liste.

Les dires de la déposante, à l'appui de l'appel, sur la nature et le développement

de son exploitation, ne sont en aucune façon propres à dissiper ces difficultés. Il peut se faire qu'elle cherche à profiter de toutes les occasions pour traiter des affaires; mais cela ne prouve encore rien concernant la nature de son exploitation. D'après son organisation et sa nature actuelles, il n'est pas prouvé que cette exploitation puisse être considérée comme celle d'une maison de commerce au sens le plus large du terme. La déposante ayant refusé d'apporter une preuve quelconque au sujet de l'existence d'une telle exploitation, et ayant, par la suite, déclaré qu'elle ne dispose d'aucun argument pour justifier ses affirmations, il est juridiquement admissible que la désignation de l'exploitation par les mots « commerce d'importation et d'exportation » ne corresponde pas à la situation de fait. Or, cela justifie le rejet de l'appel précité.

La déposante ne méconnaît pas que l'indication de son exploitation figurant dans la demande d'enregistrement ne doit couvrir tout le contenu de sa liste de produits. Sa manière de voir ne diffère de celle de la Section des marques que parce qu'elle est d'avis qu'il suffit de mentionner un genre d'exploitation correspondant à la liste des produits, alors que la Section des marques pose en principe que la concordance apparente ne suffit pas et, qu'au contraire, l'indication du genre d'exploitation doit, elle aussi, correspondre à la situation de fait. Cette manière de voir doit être approuvée.

De toute façon, il n'aurait aucun sens, et ne saurait avoir été dans l'intention du législateur, de tolérer dans la demande d'enregistrement une indication arbitraire concernant le genre d'exploitation. S'il est de notoriété publique que quelqu'un possède une boulangerie, on ne saurait, étant donné le principe de la loi qui prescrit un examen de la marque avant son enregistrement, obliger le Bureau des brevets à enregistrer la marque de ce boulanger comme appartenant à une fabrique de tabac. On ne voit pas pourquoi l'examen de la marque devrait être régi par la mention relative au genre d'exploitation. Si une telle mention relative à une exploitation notoirement inexistante était incluse dans l'enregistrement, la marque serait exposée à une radiation immédiate. On ne peut, en effet, traiter le cas où l'exploitation serait absolument inexistante d'une autre manière que celui prévu par le § 9, n° 2, de la loi du 12 mai 1894, et où il s'agit d'une exploitation qui a cessé d'exister. Or, la loi n'a pu vouloir astreindre l'administration compétente à procéder à l'enregistrement d'une marque quand elle connaît l'existence d'un motif d'annulation de nature à entraîner la radiation immédiate dudit enregistrement.

Les objections de la déclarante contre la décision contestée ne sont pas fondées. Le point de savoir si une marque peut être enregistrée en vue d'une exploitation non encore existante, mais dont la constitution est à l'étude, est sans importance. Il s'agit uniquement de savoir si une marque peut être enregistrée en vue d'une exploitation qui n'existe pas actuellement et n'est pas en voie de constitution, exploitation n'existant que sur le papier, dans le but d'établir une relation entre l'indication du genre d'exploitation et la liste des produits. Dans ces conditions, l'affirmation que la déclarante ne doit pas être limitée dans l'établissement de la liste des produits, n'a pas la valeur d'un argument. Du moment que l'on part du principe que la liste des produits doit concorder avec le genre d'exploitation, cela signifierait que l'indication du genre d'exploitation peut toujours être, à volonté, étendue et modifiée de façon à faire toujours concorder ces deux éléments. Mais alors, comme on l'a dit plus haut, l'indication du genre d'exploitation ne serait plus autre chose qu'une formalité vaine et dépourvue de sens.

La Section des marques est entièrement d'accord avec l'esprit de la loi en n'admettant la libre indication des produits que dans les limites du genre d'exploitation.

De plus, la déclarante estime (tel est l'objet de la discussion) que, dans ces conditions, le Bureau des brevets pourrait, au cours de la procédure d'enregistrement, exiger la preuve que le genre d'exploitation déclaré est réellement pratiqué dans toute son étendue, c'est-à-dire que la marque est réellement employée pour tous les produits indiqués. Cette argumentation ne porte pas. La Section des marques exige seulement que le genre d'exploitation *corresponde* à l'indication des produits (le déclarant peut indiquer dans sa liste autant de produits qu'il veut), sans être tenu de prouver qu'il les exploite. La preuve que les produits désignés constituent l'objet de l'exploitation actuellement existante, ou en voie de constitution, n'est requise qu'autant que l'exploitation de ces produits est caractéristique du genre d'industrie. Si quelqu'un possède une maison de commerce, une entreprise d'exportation ou autre, il n'y a guère d'intérêt à savoir quelles sont les marchandises particulières qu'il exploite ordinairement d'une manière effective. La nature de cette exploitation englobe des produits de toute sorte. Mais si l'on possède une maison d'importation de thés, et si l'on a indiqué ce genre d'exploitation alors que les produits alimentaires de toute nature sont mentionnés dans la liste des produits, on n'est pas tenu de prouver qu'on exploite

effectivement tous ces produits, mais bien d'établir que l'exploitation a le caractère spécifié par la déclaration, et qu'on reste dans le cadre de cette déclaration, même quand on vend un produit alimentaire quelconque.

En se référant à d'autres enregistrements, la déposante méconnaît que des comparaisons de cet ordre ne sont pas possibles, étant données les conditions de fait particulières à chaque cas spécial. De sorte qu'il n'y a naturellement pas lieu de contrôler l'exactitude des affirmations de la déposante à cet égard.

L'appel devait, en conséquence, être rejeté.
(*Rev. intern. de la propr. ind.*)

ARGENTINE

MARQUE D'IMPRIMEUR DE LA MAISON RICORDI, DÉPOSÉE COMME MARQUE DE FABRIQUE PAR UNE MAISON DE LIBRAIRIE ARGENTINE; ACTION DE CELLE-CI CONTRE UN AUTRE IMITATEUR; REJET.

(Juge fédéral, audience du 10 juin 1908. — Breyer Frères c. Francalanci.)⁽¹⁾

La loi argentine du 14 octobre 1900 sur les marques de fabrique garantit la propriété exclusive d'une marque au commerçant qui aura rempli les formalités exigées par la loi (art. 6), c'est-à-dire au premier déposant. S'appuyant sur cette disposition, la maison de librairie et d'édition musicale Breyer Hermanos, à Buenos-Aïres, avait fait enregistrer comme sa marque, et avait apposé sur les morceaux de musique édités par elle, la marque dont se sert depuis un demi-siècle la maison Ricordi, à Milan, et qui consiste en trois cercles. M. Francalanci ayant, à son tour, apposé cette même marque sur ses publications, la maison Breyer lui intenta une action en contrefaçon d'une marque, bien qu'il déclarât qu'il avait pris cette marque pour « un dessin d'usage général » (*dibujo de uso general*). Voici la sentence du juge fédéral, M. Larreta :

«...Attendu que la loi n° 3975 sur les marques a spécialement pour but de protéger le fabricant ou le commerçant désireux d'accréditer un article de sa fabrication ou de son commerce contre les ruses des autres industriels ou commerçants, afin que chacun puisse déployer son activité dans les limites des garanties requises pour le meilleur développement de chaque industrie;

Que c'est d'après cette tendance de la loi qu'il faut envisager l'acte imputé au défendeur;...

Qu'il résulte clairement des preuves ad-

ministrées que l'ancienne et bien connue maison d'édition Ricordi, à Milan, a utilisé et utilise invariablement, dans ses éditions, un ornement ou dessin absolument identique à celui que la demanderesse a adopté et fait enregistrer comme marque de fabrique destinée à caractériser des impressions musicales;

Qu'étant donné cet antécédent, la maison Breyer n'a pu ni dû ignorer cette circonstance, si connue dans le monde commercial et dans d'autres milieux, surtout si l'on tient compte de la nature de son commerce; et que si, tout en la connaissant, elle a cru licite de faire enregistrer cette marque comme signe distinctif pour ses éditions musicales, elle a commis un acte indélicat vis-à-vis de ceux qui, les premiers, se sont servis de ces ornements ou dessins, soit comme dessins, soit comme marques; qu'elle devait, en effet, comprendre que cela ne pouvait constituer une marque loyalement conçue, ni moins encore servir de base à une accusation, puisque le défendeur s'était borné à imprimer le signe déjà utilisé par les éditeurs européens, en en copiant, peut-être machinalement, tous ou quelques détails, mais sans intention de commettre un délit;

Que, sous ce rapport, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 43 de la loi, car si cet article exige que l'on adopte, pour pouvoir exploiter une industrie déjà exercée par d'autres, une dénomination distincte de celles employées précédemment, à plus forte raison devra-t-on exiger que, dans l'enregistrement des marques, on ne copie pas les marques étrangères, ni les symboles ou ornements qu'elles contiennent; cela impliquerait toujours un acte de commerce déloyal, d'autant plus qu'il serait dans l'intérêt même du déposant de faire enregistrer ce qui ne pourrait, pas même de loin, être qualifié comme la copie d'autres marques importées ou connues comme étant en circulation, bien que non inscrites au registre;

Que, dans des cas de ce genre, il serait tout indiqué que quiconque entend utiliser une marque, une enseigne, un ornement ou un emblème quelconque déjà employé à l'étranger, avisât au préalable le premier usager, afin que celui-ci sût qu'on va lui prendre ce qui, par suite de l'emploi qu'il en est fait, représente sa propriété; que la manière d'agir contraire implique l'intention de léser des intérêts, fait répréhensible que la loi ne saurait couvrir et sur lesquels le juge pourrait encore moins se baser pour prononcer une condamnation; car ce que veut la loi, c'est que chacun cherche un signe distinctif propre qui soit le résultat d'un effort de l'intelligence et de l'honnêteté commerciale;

Que, dès lors, en présence de cette similitude entre la marque enregistrée et le dessin ou ornement employé par une maison qui, à l'étranger, s'occupe de la même branche d'édition, le juge n'estime pas que le fait incriminé puisse constituer un délit, bien qu'il croie devoir protéger les droits de la demanderesse dans la suite;

POUR CES MOTIFS,

Il est décidé définitivement de libérer des fins de l'action le défendeur, à qui il est interdit, en vertu du titre accordé par le Bureau à la demanderesse, de continuer à apposer sur les étiquettes qu'il imprime le signe que celle-ci a adopté comme marque de fabrique.

BELGIQUE

NOM D'UNE COMMUNE OU D'UNE VILLE (VICHY) CONSTITUANT LE LIEU D'ORIGINE D'UN PRODUIT. — DÉPÔT PAR UNE MAISON BELGE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Trib. de commerce de Bruxelles, 23 février 1908. — C^e fermière de Vichy c. B...)

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 4094 et 10,977 sont connexes;

Attendu que la demanderesse, tant en vertu du premier usage, que de dépôts régulièrement opérés, est propriétaire des marques de commerce: « Vichy, sources Célestins, Grande-Grille, Hôpital, Parc »; qu'elle exploite, en outre, à Vichy, les sources: « Hauterive et Mesdames »;

Attendu que les défendeurs mettent en vente une eau de leur fabrication sous les noms: « Eau artificielle Vichy-Célestins, Grande-Grille, Hauterive, Hôpital, Mesdames, Parc »;

Attendu que le nom d'une commune ou d'une ville, à lui seul, ne peut être valablement déposé comme marque de fabrique, quand la ville ou la commune constitue le lieu d'origine du produit; en effet, tous ceux qui exploitent ou exploiteront les mêmes produits dans cette localité, ont le droit de se servir du nom; mais le propriétaire d'une source peut valablement déposer la dénomination spéciale, donnée à la source, indépendamment de tout emblème ou de toute forme distinctive;

Attendu que les dénominations des sources, dont se sert la demanderesse, ne constituent ni une appellation générique, ni la désignation nécessaire des produits naturels de ces sources;

Que sans doute la fabrication et le commerce des eaux minérales est licite mais qu'il n'est pas permis, alors même que les produits artificiels seraient de même composition et de même nature que les produits naturels, d'employer une dénomination appartenant privativement à autrui;

(1) V. le texte de ce jugement dans *Patentes y Marcas*, numéro du 5 juillet 1908, p. 283; v. aussi un article de *La Nación*, de Buenos-Aïres, du 11 juin 1908.

Que les défendeurs pourraient, s'ils voulaient éviter la confusion, désigner leurs eaux soit d'après leur composition, soit d'après leur destination thérapeutique;

Attendu que la circonstance que les défendeurs ajoutent aux noms usurpés le terme « artificielle » en gros caractères, ne suffit pas à les disculper;

Attendu que c'est à tort aussi que les défendeurs se servent des mots: « Vichy, source Mesdames, source Hauterive »; que l'emploi de ces mots constitue une fausse indication de provenance, un acte de concurrence déloyale à l'égard de tout industriel ou commerçant, exploitant ou vendant les eaux véritables, provenant de la station thermale de Vichy ou des deux sources préindiquées;

Qu'il n'est pas permis davantage aux défendeurs d'établir une comparaison entre leurs produits et les produits de la demanderesse, de déclarer que leurs eaux artificielles sont d'une qualité égale ou supérieure aux eaux naturelles exploitées et vendues par la demanderesse, ni d'attirer par comparaison l'attention des consommateurs sur la modicité de leurs prix;

Attendu... (le reste sans intérêt).

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, joignant les causes, rejetant toutes conclusions amples ou contraires, dit que les défendeurs se sont rendus coupables de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale;

Leur fait défense de faire usage désormais dans leur industrie ou leur commerce du nom de « Vichy, du nom des sources Célestins, Grande-Grille, Hauterive, Hôpital, Mesdames, Parc »;

Les condamne à retirer de la circulation toutes bouteilles, prospectus et étiquettes, dont les mentions contreviendraient à ce qui précède, à peine de dommages-intérêts par contravention constatée;

Les condamne à payer à la demanderesse la somme de 750 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise la demanderesse à publier le présent jugement dans deux journaux de son choix, belges ou étrangers; dit que le coût des insertions ne pourra dépasser 400 francs et sera récupérable sur simple quittance à charge des défendeurs;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires aux dépens;

Jugement exécutoire nonobstant tout recours sans caution.

(*Rev. prat. de droit ind.*,
1908, p. 164).

FRANCE

MARCHANDISES ÉTRANGÈRES. — MARQUE FRANÇAISE. — FAUSSE INDICATION D'ORIGINE. — DÉLIT-CONTRAVENTION.

(C. de Cass., 14 déc. 1907. — Procureur général d'Aix et Administration des Douanes c. Carlué.)

Le procureur général près la Cour d'appel d'Aix et l'Administration des douanes se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix rendu le 22 mars 1907 au profit de M. Carlué.

La Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Joint les pourvois, vu la connexité;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 16 de la loi du 9 floréal an VII, des articles 41, 42 et 43 de la loi du 26 avril 1816, 43 de la loi du 21 avril 1818, 15 de la loi du 11 janvier 1892, 8, titre II, et 20, titre XII, de la loi des 6-22 août 1791, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une importation de marchandises prohibées qui, en cas d'importation consciente par le déclarant, eût été de la compétence du Tribunal correctionnel, n'était plus qu'une contravention de la compétence du juge de paix, parce que le prévenu était de bonne foi et ignorait les circonstances qui faisaient que la marchandise était prohibée:

Vu lesdits articles;

Attendu qu'en matière de douanes l'existence matérielle du fait de l'infraction suffit pour obliger les juges d'y appliquer la peine attachée;

Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a constaté que, le 10 avril 1906, Carlué, fondé de pouvoirs de la Société anonyme internationale de transports Gondrand frères, présenta au bureau des douanes de Marseille un permis de consommation relatif à une caisse contenant des faux, d'une valeur de 1000 francs, venant de Trieste par vapeur autrichien; que les agents des douanes reconnurent en vérifiant la caisse, que les faux portaient gravées sur la lame une marque de nature à faire croire que ces outils avaient été fabriqués en France, ou étaient d'origine française; qu'ainsi, aux termes de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1893, cette marchandise était prohibée;

Attendu que Carlué fut, en conséquence, cité à la requête du ministère public à l'action duquel l'Administration des douanes joignit la sienne, devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir importé sans déclaration exacte des marchandises portant des marques d'origine prohibée;

Attendu que le jugement confirmé par

l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant la matérialité des faits à l'encontre de Carlué, a néanmoins relaxé ce prévenu, par le motif que ce dernier ignorait l'existence sur les faux de la marque dont s'agit, et qu'en établissant le permis de consommation avec les mentions qu'il y avait inscrites, il était convaincu qu'il avait obéi à toutes les prescriptions de la loi et des règlements en la matière; que si les juges ne doivent pas tenir compte de l'intention lorsqu'il s'agit de contravention de douanes donnant lieu à de simples réparations civiles, il en est autrement lorsqu'il s'agit de délits de contrebande pouvant entraîner l'emprisonnement et qui, dès lors, ne se distinguent pas des délits de droit commun;

Mais attendu que Carlué, chargé de faire au bureau des douanes de Marseille la déclaration de marchandises importées de l'étranger, devait faire une déclaration régulière; qu'avant de faire cette déclaration, il devait se livrer à un examen préalable nécessaire pour en assurer la sincérité; qu'en ne vérifiant pas la nature de la marchandise qu'il importait et en présentant comme d'origine étrangère une marchandise qui, d'après sa marque, devait être considérée comme marchandise prohibée aux termes de la loi du 11 janvier 1892, Carlué a fait une déclaration fautive, et par suite inapplicable;

D'où il suit que la marchandise importée par lui l'a été sans déclaration;

Attendu que, ce délit établi à sa charge, c'est contrairement aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 9 floréal an VII, qui défend expressément au juge d'excuser les contrevenants sur l'intention, que l'arrêt attaqué a relaxé Carlué de la poursuite; qu'en le faisant la Cour d'appel d'Aix a violé les articles de loi visés au moyen;

PAR CES MOTIFS,

Casse...

(*Annales de Pataille.*)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE STETTIN DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a eu, cette année, son congrès annuel à Stettin, du 17 au 20 mai.

Les délibérations ont porté d'une part sur la révision de la loi sur les brevets, notamment en ce qui concerne les inventions faites par les employés, et d'autre

part sur les modifications qu'il y aurait à apporter au code civil et au code pénal pour les matières relatives à la propriété industrielle.

Nous reproduisons d'après la revue *Kapital und Erfindung* les résolutions adoptées par ce congrès.

A. Revision de la loi sur les brevets

I. La législation actuelle doit être modifiée de façon à attribuer le droit au brevet à l'inventeur qui, le premier, aura demandé la protection légale, ou à son ayant cause. Le premier déposant doit être présumé inventeur ou ayant cause de ce dernier.

II. Le droit à l'invention et au brevet doit être transmissible. Il n'est pas recommandé de limiter la liberté des contrats en cette matière.

III. 1° Si une demande de brevet a été déposée par un autre que l'inventeur ou son ayant cause, la personne dont les descriptions orales ou écrites, ou les dessins, modèles, outils, appareils ou procédés ont, sans autorisation, été pris pour base de la demande dont il s'agit, doit pouvoir non seulement faire opposition à la délivrance du brevet, mais encore demander que le droit au brevet ou le brevet lui-même soient transférés en sa faveur.

2° L'action y relative se prescrit trois ans après la publication de la demande prévue au § 23 de la loi sur les brevets.

3° Les tribunaux ordinaires doivent être compétents pour les actions prévues sous les numéros 1 et 2.

4° Si le déposant actionné retire sa demande de brevet, l'inventeur doit pouvoir la reprendre en son nom, avec un droit de priorité remontant à la date du dépôt originaire, dans le délai de trois mois compté du jour où il a obtenu connaissance du retrait de la demande.

IV. A. Le congrès envisage qu'une règle inimmuable, d'après laquelle tout employé auteur d'une invention aurait droit à une « participation aux bénéfices », serait à la fois inapplicable et fort désavantageuse pour l'industrie allemande, et cela tant au point de vue du patron qu'à celui de l'employé lui-même.

B. En l'absence d'une convention expresse, le droit à l'invention doit passer tacitement à un tiers quand l'inventeur est tenu vis-à-vis de ce dernier, de par son contrat de service ou tout autre contrat, à un travail comprenant la fabrication d'objets ou l'application de procédés du genre de celui qui fait l'objet de l'invention en cause. Cette règle est cependant sujette à la restriction suivante :

Quand l'invention faite par l'employé,

tout en ne rentrant pas dans le domaine auquel s'applique le contrat, est néanmoins de nature à pouvoir être utilisée dans l'exploitation du patron, celui-ci doit être admis à exiger de l'inventeur une licence gratuite ; mais si le patron désire obtenir des droits plus étendus sur l'invention, il doit être tenu d'indemniser son employé d'une manière convenable.

V. Même en cas de transmission de l'invention ou de la demande de brevet à un tiers, l'auteur avéré de l'invention possède le droit imprescriptible de demander à être désigné comme inventeur dans l'exposé imprimé de l'invention ainsi que dans le rôle des brevets ou celui des modèles d'utilité.

VI. 1° Le nom de l'inventeur doit, avec l'assentiment du déposant, être inscrit dans le rôle des brevets.

2° L'inventeur peut, au moyen d'une action intentée au déposant, au titulaire du brevet enregistré ou à la personne faussement indiquée comme inventeur, faire valoir son droit à être désigné comme l'auteur de l'invention.

3° L'action y relative se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la date de la publication où l'indication de l'inventeur fait défaut ou est faussement donnée.

B. Modifications au code civil et au code pénal

I. 1° Il est désirable que les litiges en matière de propriété industrielle soient portés devant les *Landgerichte* (tribunaux supérieurs des provinces ou pays), indépendamment de l'importance de l'affaire en cause.

2° Il est désirable que ces litiges puissent être portés en dernière instance devant le Tribunal de l'Empire, indépendamment de l'importance de l'affaire en cause.

3° Dans les actions en radiation de modèles d'utilité ou de marques, l'importance de l'affaire en cause doit être appréciée non pas d'après l'intérêt que la radiation a pour le demandeur, mais d'après la valeur économique du modèle ou de la marque.

II. 1° Il est désirable :

a) Que, dans les affaires relatives à la propriété industrielle la parole soit accordée, dans la procédure orale, non seulement aux parties elles-mêmes, mais encore à leurs employés techniques et à leurs agents de brevets (*Patentanwälte*) ;

b) Que les employés techniques et les agents de brevets des établissements industriels soient exclus de l'application du § 157, alinéa 2, du code de procédure civile.

2° Dans les affaires pénales en matière de propriété industrielle, il est désirable que les agents de brevets soient admis à

intervenir concurremment avec les avocats et les personnes qui leur sont assimilées.

EXPOSITION OFFICIELLE D'INVENTIONS À STUTTGART

Dans son désir d'assister les inventeurs dès leurs premiers efforts faits en vue d'obtenir la protection légale, l'Office central wurtembergeois du commerce et de l'industrie à Stuttgart avait, il y a déjà un an, établi le premier bureau de renseignements officiel existant en matière de propriété industrielle, dont l'utilité a de beaucoup dépassé ce qu'on en attendait lors de sa fondation. Le succès de cette première tentative a encouragé cette administration à étendre encore sa protection à l'inventeur déjà breveté, en l'assistant dans la mise en valeur de son brevet, de façon à réduire ses frais à un minimum. Dans ce but, elle se propose d'organiser, à titre d'essai, une exposition *officielle* des inventions brevetées et des modèles d'utilité déposés en Allemagne.

On ne peut dire d'avance avec certitude si, et dans quelle mesure, cet essai sera couronné de succès, car on ne possède encore aucune donnée en pareille matière. L'Office central a étudié, avec le concours de plusieurs ingénieurs-conseils allemands des plus autorisés, la question de l'utilité et de la praticabilité d'une pareille entreprise. Ces délibérations ayant abouti à un résultat encourageant, il se propose d'organiser au commencement de l'année prochaine une exposition officielle d'inventions. Les dépenses qui en résulteront pour les inventeurs seront minimales, et ne devront servir qu'à couvrir les frais de l'entreprise ; les inventeurs absolument dénués de ressources seront même admis à exposer sans aucuns frais. Toute l'organisation et l'installation de l'exposition et la décision sur l'acceptation des modèles sera remise à la direction de l'exposition. Celle-ci aura un caractère très sobre, mais reposera sur les bases les plus sérieuses, ce qui est le plus important aux yeux des hommes compétents en pareille matière.

(*Strassburger Post*, 8 sept. 1909.)

EFFETS DE L'INTRODUCTION DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS DANS LA NOUVELLE LOI BRITANNIQUE

On sait que l'introduction, dans la nouvelle loi britannique, d'une disposition permettant de demander la révocation des brevets dont les produits, importés dans le Royaume-Uni, sont en totalité ou en majeure partie fabriqués à l'étranger, a eu pour conséquence l'implantation, dans ce

pays, d'un assez grand nombre de fabriques appartenant à des étrangers, notamment à des Allemands.

Il résulte d'une enquête faite auprès de vingt-quatre de ces maisons étrangères, qu'elles ont dépensé pour achats de terrains £ 130,650, pour constructions £ 180,750, pour installations industrielles et machines £ 183,972, au total £ 495,372 soit, en chiffres ronds, 12 1/2 millions de francs. Et l'on s'attend à ce que le nombre des fabriques étrangères établies en Grande-Bretagne pour éviter la perte de leurs brevets augmente encore considérablement l'année prochaine.

C'est l'industrie allemande des produits chimiques qui est la plus frappée. Pour amener la Grande-Bretagne à conclure avec l'Allemagne une convention supprimant l'exploitation obligatoire des brevets, ou atténuant la rigueur de son application dans les relations entre les deux pays, la Société des chimistes allemands, dont le siège est à Leipzig, croit utile de faire sentir les inconvénients de ce système aux sujets britanniques possesseurs de brevets allemands, en faisant déclarer la déchéance de ceux de leurs brevets qu'ils n'exploitent pas en Allemagne. A cet effet, elle a fait établir et imprimer la liste des brevets pris par des Anglais, et encore en vigueur. Cette liste a été distribuée à douze grandes sociétés et associations de l'industrie mécanique allemande, avec prière de les répartir entre leurs membres en les engageant à demander la révocation de ceux de ces brevets rentrant dans leur spécialité, qui ne seraient pas exploités en Allemagne.

ESCROQUERIES EN MATIÈRE DE BREVETS

La revue *Kapital und Erfindung* annonce l'arrestation de tout un groupe d'escrocs qui se livraient au métier lucratif de plumer les inventeurs naïfs.

L'un d'eux, qui s'intitulait « Directeur de la Société internationale pour la mise en valeur des inventions » était le rabatteur de toute une série d'agences de brevets interlopes. Il offrait aux inventeurs des sommes variant entre 50,000 et 100,000 marks pour leurs inventions, avant même qu'elles fussent brevetées, mais en y attachant la condition que des brevets seraient demandés dans tous les pays civilisés, par une des agences dont il s'agit. Une fois que les inventeurs avaient fait les frais nécessaires pour le dépôt de ces demandes, ils n'entendaient plus parler de « Monsieur le Directeur ». Quant aux agences, elles déclaraient naturellement ne pas connaître ce dernier.

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Un projet de loi tendant à modifier la loi sur les brevets a été déposé au Sénat, le 28 juillet, par le Ministre du Commerce et des Douanes.

Ce projet étend l'application de la loi sur les brevets de 1903 à la Nouvelle-Guinée britannique, qui vient d'être admise, sous le nom de Papua, comme territoire membre de la Fédération.

Pour le reste, le projet de loi tend à introduire dans la législation australienne les dispositions de la nouvelle loi métropolitaine sur les brevets, en particulier celles relatives : à la révocation des brevets non exploités sur le territoire soumis à la loi, mais qui le sont au dehors ; à l'octroi de licences obligatoires ; à la protection des acheteurs d'objets brevetés et des licenciés contre les exigences abusives des titulaires des brevets ; à la délivrance de brevets additionnels ; à la restauration de brevets déchu, etc.

ÉTATS-UNIS

PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA PROLONGATION DES BREVETS

M. John A. Moon, membre de la Chambre des représentants pour le Tennessee, a présenté au Congrès une proposition de loi relative à la prolongation des brevets. Les titulaires de brevets délivrés postérieurement à une période de 17 ans et 9 mois avant l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle seraient en droit de demander la prolongation de leurs brevets, s'ils peuvent établir que, sans aucune faute de leur part, ils n'ont pas retiré un bénéfice raisonnable de l'exploitation ou de la vente de leurs brevets. La *Court of Claims* aurait à prononcer sur l'admissibilité de ces demandes. La prolongation ne devrait pas dépasser dix-sept ans à compter de l'expiration du terme de protection normal, qui est également de dix-sept ans.

(*Chemiker-Zeitung*, 3 août 1909.)

HONGRIE

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

La Hongrie, devenue indépendante de l'Autriche en ce qui concerne la législation sur les marques, se prépare à édicter une nouvelle loi sur la matière. Le Dr Karl Neumann, chef de section, chargé par le Ministre du commerce d'élaborer un avant-projet de loi, vient de s'acquitter de cette tâche, et son travail a été soumis à l'appréciation des cercles intéressés.

Son avant-projet repose sur les bases suivantes : Le service des marques et la juridiction en cette matière sont confiés à l'Office des brevets, avec appel au Tribunal administratif. Le rédacteur s'est efforcé de tirer au clair les questions controversées dans le domaine des marques. Le nom, le portrait et l'écriture manuscrite du déposant sont protégeables. Les marques déceptives sont interdites. L'utilisation des armoiries hongroises, de la couronne de St-Étienne et de noms d'hommes d'État n'est autorisée que sous certaines conditions. Le terme de protection est fixé à 20 ans, comme dans l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Une protection temporaire est accordée aux marques apposées sur des produits figurant à des expositions. Les abus qui se produisent dans le domaine des marques sont réprimés par des dispositions plus sévères : on pourra, en particulier, prononcer la déchéance des marques non utilisées par leur titulaire. Des marques collectives régionales seront introduites pour la protection du vin de Tokai et de certains articles de l'industrie domestique.

(D'après l'*Export-Review*.)

L'ACADÉMIE DE BUDAPEST ET LES INVENTIONS INDUSTRIELLES

Dans la séance de l'Académie de Budapest du mois de mai dernier, son président, M. Wartha, professeur à l'École polytechnique, a accentué la nécessité d'un lien plus étroit entre les sciences et la vie pratique, notamment en ce qui concerne les inventions les plus importantes. Citant l'exemple des institutions analogues de l'étranger, et rappelant comment elles ont favorisé dans le passé, et favorisent encore maintenant la réalisation des idées pratiques, il a engagé l'Académie à porter à l'avenir son attention sur les découvertes de la science qui sont applicables à la vie pratique.

L'Académie de Budapest dispose de fonds considérables, et peut, au moyen de bourses, de concours, de récompenses, etc., encourager l'activité des inventeurs. Frappé de l'importance de l'initiative prise par M. Wartha, le Président de l'Office royal des brevets a fait à ce dernier la communication suivante :

« Monsieur le Président,

« Le discours que vous avez adressé à l'Académie dans sa dernière séance, et qui tend à établir un lien plus étroit entre les sciences et la vie pratique, tout particulièrement en ce qui concerne la réalisation des inventions les plus importantes, m'impose le devoir de rechercher, dans l'intérêt du développement de la protection légale

des inventions, de quelle manière je pourrais, de mon côté, concourir au but que vous poursuivez.

« L'intérêt que notre principale institution scientifique porte au développement de l'industrie est de nature à augmenter chez nos industriels le sentiment de leur dignité, et il les poussera sans aucun doute à des inventions nouvelles. Il est naturel que l'Office des brevets, — dont les membres s'occupent depuis de longues années de l'examen des inventions, et qui sont par là même obligés de porter leur attention sur les phénomènes nouveaux de la vie industrielle, — travaille à la réalisation de votre idée, et il vous offre sa coopération empressée.

« M'inspirant de votre idée, j'ai décidé que les membres techniciens devront, deux fois par an, rendre compte des inventions les plus importantes pour lesquelles on aura demandé des brevets, et indiquer, d'après les moyens d'appréciation dont ils disposent, dans quel sens il est à prévoir que s'orientera le mouvement industriel. L'expérience montre, en effet, que le développement de certaines industries donne naissance à de nouveaux problèmes scientifiques, dont la solution constitue à son tour un nouvel aliment pour l'activité des inventeurs. Je me permettrai de vous faire parvenir les procès-verbaux des séances consacrées à ces questions. »

ITALIE

RÉORGANISATION DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La *Lettre d'Italie* publiée dans notre numéro de mai dernier (p. 57) a indiqué les bases sur lesquelles la commission gouvernementale propose d'établir la nouvelle loi sur les brevets. Cette commission a aussi fait des propositions tendant à constituer le Bureau de la propriété industrielle sur des bases nouvelles.

Ce Bureau serait constitué en une direction autonome dépendant directement du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et serait préposé non seulement au service des brevets, mais encore à ceux des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels.

L'état du personnel proposé par la commission pour les services de la propriété industrielle comprendrait : comme personnel administratif et technique, un directeur général, un inspecteur en chef ou chef de division de 1^{re} classe, deux inspecteurs principaux ou chefs de division de 2^e classe, deux inspecteurs de 1^{re} classe ou chefs de section de 1^{re} classe, quatre inspecteurs de 2^e classe

ou chefs de section de 2^e classe, cinq sous-inspecteurs de 1^{re} classe et cinq de 2^e classe; comme personnel de bureau, trois archivistes principaux, quatre archivistes de 1^{re} classe, sept de 2^e classe, dix commis de 1^{re} classe et dix de 2^e classe.

En tout, cinquante-quatre fonctionnaires, dont le traitement est évalué à L. 191,000.

La commission prévoit en outre une dépense annuelle de L. 200,000 pour la publication des descriptions et dessins relatifs aux inventions brevetées et pour l'agrandissement des bureaux correspondant à l'augmentation du personnel. Mais elle prévoit que cette dépense sera largement compensée par le meilleur rendement des taxes établies par son projet et par l'accroissement continu du nombre des demandes de brevet.

(*L'Economista d'Italia*, 3-4 sept. 1909.)

MEXIQUE

BUREAU DES BREVETS ET DES MARQUES. — DÉMISSION DE M. CARMONA. — NOMINATION DE M. J. DE LAS FUENTES

Nous apprenons que M. Manuel S. Carmona a donné sa démission comme directeur du Bureau des brevets et des marques. Il a été remplacé par M. J. de las Fuentes.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DIE PATENTGESETZE ALLER VÖLKER, par le Dr *Joseph Kohler* et *Maximilian Mintz*, Berlin, R. v. Deckers Verlag.

La livraison X, qui vient de paraître, de cet ouvrage contient, en original et en traduction allemande, le texte des lois et règlements en matière de brevets de la Suède, de la Norvège, du Danemark, de la Finlande et de la Russie, avec un résumé de la législation de chacun de ces pays.

Les lois récentes de l'Autriche et de la Hongrie, relatives à l'entrée de ces pays dans l'Union internationale, sont données en supplément.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par

mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

Statistique

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1908

1^o Brevets délivrés

Pays d'origine	Nombre
Allemagne.	316
France	83
Belgique	40
Luxembourg	10
Divers	78
Total	527 (1907: 584)

2^o Marques enregistrées

Pays d'origine	Nombre
Allemagne.	68
France	26
Belgique	1
Luxembourg	35
Divers	16
Total	146 (1907: 109)

(Comm. p. M. Ch. Dumont, ag. de brevets, à Capellen-Luxembourg.)

RUSSIE
STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR
LES ANNÉES 1896 À 1908

1. Brevets (principaux et additionnels) demandés et délivrés pendant les années 1896 (depuis le 1^{er} juillet) à 1908

	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets délivrés
1896	1,006	15
1897	2,602	495
1898	2,994	1,004
1899	3,288	1,460
1900	3,064	1,711
1901	3,144	1,495
1902	3,371	1,283
1903	3,414	1,065
1904	2,824	1,217
1905	2,608	928
1906	2,872	816
1907	3,287	1,307
1908	3,581	2,184
	<u>38,055</u>	<u>14,980</u>

2. Brevets délivrés de 1905 à 1908, classés par pays d'origine

	1905	1906	1907	1908
Russie	231	206	331	551
Finlande	7	1	10	9
Allemagne	208	181	322	531
Angleterre	68	46	84	191
Australie	8	3	16	16
Canada	4	3	12	7
Autriche-Hongrie	46	48	89	137
Belgique	21	8	27	32
Danemark	22	13	15	32
Espagne	—	3	1	2
États-Unis	181	145	191	336
France	75	96	109	166
Italie	7	6	17	23
Pays-Bas	6	5	5	7
Norvège	} 25	6	3	11
Suède		27	53	85
Suisse	11	14	19	44
Divers	8	5	3	4
	<u>928</u>	<u>816</u>	<u>1307</u>	<u>2184</u>

Brevets dont le titulaire réside				
en Russie	231	206	331	551
à l'étranger	697	610	976	1633

3. Durée de la procédure de délivrance

Des brevets déposés en	ont été délivrés en			
	1905	1906	1907	1908
1896	5	—	—	—
1897	2	—	—	—
1898	13	2	2	1
1899	45	14	2	2
1900	89	37	9	11
1901	238	98	41	25
1902	199	244	251	72
1903	230	108	353	371
1904	107	287	137	519
1905	—	26	386	396
1906	—	—	126	499
1907	—	—	—	298
Total	<u>928</u>	<u>816</u>	<u>1307</u>	<u>2184</u>

4. Durée moyenne de la procédure de délivrance, en mois

1905	1906	1907	1908
38,14	40,24	40,30	38,99

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1907

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	33,716	3,047	36,763	12,168	1,082	13,250	1,385,536	7,694,050	349,859
» modèles d'utilité	—	—	37,442	—	—	30,657	567,269	376,534	—
Autriche	7,758	500	8,258	4,242	258	4,500	428,469	1,078,682	42,424
Belgique	—	—	7,938	7,325	581	7,906	—	—	741,260 ⁽¹⁾
Bésil	—	—	583 ⁽²⁾	480 ⁽²⁾	10	490	—	—	—
Cuba ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	1,890	93	1,983	1,138	59	1,197	108,738	170,317	5,096
Dominicaine (Rép.)	5	—	5	5	—	5	—	—	—
Espagne	2,405	138	2,543	2,027	138	2,165	173,417	210,870	3,324
États-Unis	57,679	—	57,679	35,880	—	35,880	—	—	8,921,536 ⁽³⁾
France	13,170	1,659	14,829	12,680	1,602	14,282	1,295,220	3,025,200	49,760
Grande-Bretagne	29,040	—	29,040	16,272	—	16,272	2,670,197	3,916,956	493,688
Nouvelle-Zélande	—	—	1,618	—	—	756	62,400	50,121	9,860
Hongrie	4,033	185	4,218	2,916	140	3,056	218,526	754,708	10,186
Italie	—	—	6,907 ⁽⁴⁾	5,210 ⁽⁴⁾	290	5,500	—	—	1,095,170
Japon, brevets	4,590	106	4,696	1,925	60	1,985	334,200	20,600	16,869
» modèles d'utilité	—	—	8,713	—	—	3,574	362,505	—	—
Mexique	1,254	—	1,254	1,217	—	1,217	191,600	—	5,710
Norvège	1,517	70	1,587	1,253	50	1,303	68,194	127,890	210
Portugal	547	20	567	473	25	498	5,376	9,420	1,377
Suède	2,943	149	3,092	1,968	73	2,041	86,240	289,261	4,043
Suisse	3,833	153	3,986	2,713	63	2,776	150,210	426,000	22,338
Tunisie	64	7	71	62	7	69	13,469	—	—

⁽¹⁾ Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — ⁽²⁾ Ce chiffre comprend les certificats de protection provisoire. —

⁽³⁾ Cette somme comprend la totalité des recettes provenant des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques. — ⁽⁴⁾ Y compris les brevets de prolongation. — ⁽⁵⁾ Les chiffres relatifs à Cuba ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	220,874	—	—	220,874	— ⁽¹⁾	—	—
Autriche	—	—	13,012	—	—	13,012	29,247	—	—
Belgique	—	—	241	—	—	241	1,963	—	—
Cuba ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	346	—	—	332	505	281	11
Espagne	84	112	196	51	97	148	6,330	—	145
États-Unis	—	—	896	—	—	589	— ⁽²⁾	—	—
France	46,361	9,877	56,238	46,361	9,877	56,238	— ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	24,928	—	—	24,039	135,920	—	2,272
Australie (Féd.)	—	—	176	—	—	91	3,636	—	—
Nouvelle-Zélande	60	—	60	57	—	57	757	—	25
Hongrie	1,142	303	1,445	1,142	303	1,445	6,069	—	—
Italie	—	—	115	—	—	107	1,150	—	—
Japon	—	—	1,503	—	—	702	18,180	9,595	362
Mexique	33	23	56	34	21	55	2,575	—	—
Portugal	6	27	33	17	10	27	185	28	3
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	30	—	30	19	—	19	420	—	—
Suisse	268,295	4,478	272,773	268,273	4,459	272,732	3,124	3,525	450
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — ⁽²⁾ Voir la note 3 sous tableau I. —

⁽³⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles. — ⁽⁴⁾ Les chiffres concernant Cuba ne nous sont pas encore parvenus.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	18,615	9,674	625	10,299	474,812	56,612	53,662
Autriche	4,651	1,009	5,660	4,250	962	5,212	48,237	11,193	15,729
Belgique ⁽¹⁾	638	471	1,109	638	471	1,109	10,910	—	—
Brésil ⁽¹⁾	495	231	726	439	231	670	12,381	—	—
Cuba ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	389	268	657	306	244	550	30,800	2,562	1,857
Dominicaine (Rép.)	13	26	39	13	26	39	—	—	—
Espagne ⁽¹⁾	1,319	41	1,360	1,040	41	1,089	45,277	1,050	846
États-Unis	—	—	7,722	—	—	7,878	—	—	— ⁽²⁾
France ⁽¹⁾	12,248	1,034	13,282	12,248	1,034	13,282	125,515 ⁽³⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	10,796	—	—	6,255	291,789	77,063	96,935
Australie (Féd.)	1,258	806	2,064	1,191	509	1,700	158,519	—	—
Nouvelle-Zélande	303	381	684	244	332	576	19,038	4,090	2,190
Hongrie	927	5,348	6,275	903	5,304	6,207	21,535	2,940	1,869
Italie ⁽¹⁾	—	—	738	365	315	680	29,520	—	—
Japon	5,184	773	5,957	2,908	600	3,508	604,605	—	51,393
Mexique	593	302	895	590	297	887	22,275	—	3,711
Norvège	252	256	508	211	242	453	25,368	1,946	231
Pays-Bas ⁽¹⁾	850	554	1,404	812	538	1,350	26,680	1,400	4,120
Portugal ⁽¹⁾	650	234	884	468	151	619	12,376	2,755	2,160
Serbie	6	60	66	6	60	66	9,060	2,100	—
Suède	677	305	982	444	286	730	54,600	4,284	423
Suisse ⁽¹⁾	1,267	487	1,754	1,218	473	1,691	34,505 ⁽⁴⁾	—	—
Tunisie ⁽¹⁾	—	—	67	—	—	67	84	—	—

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent : ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 789 ont été déposées en 1907 au Bureau international de Berne ; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1907, à la somme de fr. 40.000). — ⁽²⁾ Voir la note 3 sous tableau I. — ⁽³⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques : la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — ⁽⁴⁾ Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — ⁽⁵⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.